

Construction Rights

#01 Droit intellectuel dans la construction

2013

Cher lecteur,

Nous vous souhaitons chaleureusement la bienvenue dans cette première newsletter électronique de la Cellule Brevets du CSTC. Les droits intellectuels sont d'une actualité brûlante, y compris dans le secteur de la construction. L'évolution constante de la réglementation et les besoins fluctuants de la clientèle incitent les fabricants, les concepteurs et les entrepreneurs à innover. Mais quand ils investissent dans des solutions, des techniques et des produits innovants, ils s'attendent naturellement aussi à ce que les efforts consentis soient récompensés. Dans ce contexte, une protection par brevet ou autres droits intellectuels se profile comme une aide bienvenue.

En collaboration avec les secteurs, le Service Public Fédéral Economie a dès lors pris l'initiative de créer des Cellules Brevets et de les soutenir financièrement. Actuellement, quatre Cellules Brevets sont opérationnelles, respectivement au sein du CSTC (secteur de la construction), de SIRRIS (industrie technologique), de Centexbel (industrie textile) et d'Essenscia (industrie chimique et sciences de la vie). Tous les acteurs de ces secteurs peuvent s'adresser gratuitement aux Cellules Brevets s'ils ont des questions, s'ils veulent faire des recherches dans les bases de données brevets ou s'ils souhaitent des conseils relatifs à l'introduction d'une demande ou l'utilisation de brevets et autres droits intellectuels. Les Cellules Brevets diffusent l'information et sensibilisent les secteurs à l'aide de publications, de sites internet et de journées d'étude. Dans le premier numéro de cette newsletter, nous avons rassemblé pour vous les informations essentielles sur les brevets. Que représentent-ils ? Pourquoi sont-ils importants pour vous ? Où les trouver ? De quels malentendus sont-ils entachés ? Des témoignages vous permettent de partager les expériences de vos collègues et si demain, vous vous posez

des questions sur vos droits intellectuels, vous savez désormais à qui vous adresser.



Hugues Dumont,
Conseiller général SPF Economie,
Chef de la Division Qualité et Innovation

© Vous n'êtes pas concerné ?

La propriété intellectuelle, ça ne vous concerne pas ? En êtes-vous vraiment sûr ? Voici ce qui est arrivé à certains de vos collègues.

UNE BROCHURE LUXUEUSE

Une entreprise produisant des escaliers et constructions métalliques d'un niveau technique et esthétique d'exception, décide d'éditer une brochure d'entreprise. Le chef d'entreprise prend contact avec un bureau de communication. Pour illustrer la brochure, des clichés d'un spécialiste de la photographie d'architecture sont choisis. Quelques semaines après la sortie de la brochure, une facture faramineuse d'une société de droits d'auteur arrive au siège de l'entreprise. Il semblerait que celle-ci n'ait pas conclu d'accords fermes et définitifs avec le photographe quant à l'utilisation de ses photos. Et comme il s'agit d'un produit commercial, et dans ce cas précis d'une brochure d'entreprise, la note est plutôt salée. Aucun recours n'est possible, la facture doit être payée.

ENRAYÉE, LA SERRURE

Un fabricant de serrures a développé un concept innovant de fermeture anti-panique. Les clients sont très satisfaits du nouveau produit et les affaires marchent bien. Jusqu'à l'arrivée d'une plainte provenant d'une entreprise, qui propose la même

solution. Mais avec la différence que le concurrent a déposé un brevet pour cette application. Le premier fabricant est donc contraint, la mort dans l'âme, d'arrêter la vente et le montage de son système anti-panique.

ON A OUBLIÉ L'ARCHITECTE

Une entreprise de gros œuvre décide d'illustrer son site internet de quelques photos de ses plus belles réalisations. La réaction ne se fait pas attendre : elle reçoit un e-mail peu aimable d'un bureau d'architectes réputé, mécontent que son nom n'ait pas été mentionné avec les photos d'un projet de sa conception. Comme il y a déjà un contentieux qui n'a jamais été solutionné entre eux, les architectes interdisent à l'entrepreneur de laisser ces photos sur son site internet. L'entrepreneur préfère ignorer leur demande. Jusqu'à ce qu'il reçoive une plainte pour violation des droits d'auteur. Un avocat consulté à la hâte ne lui laisse pas beaucoup d'espoir sur l'issue de l'action...



ACTU

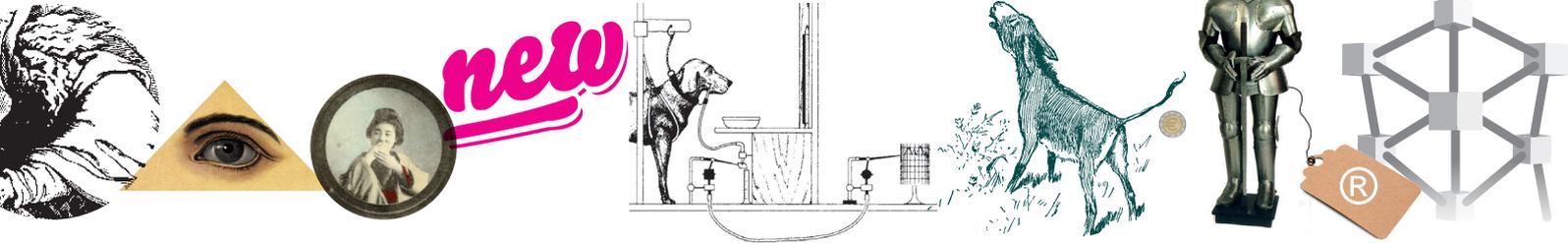
Le Brevet communautaire UE : au bout du tunnel

En décembre 2012, après 30 ans de négociations, le Parlement européen a enfin approuvé les règlements relatifs au brevet unitaire. Il est également arrivé à un accord sur la création d'une Juridiction unifiée du Brevet. Le brevet unitaire communautaire va considérablement réduire les coûts d'une demande de brevet européen et en raccourcir les délais d'obtention. Il sera valable dans toute l'Union Européenne à l'exception de l'Espagne et de l'Italie qui n'ont provisoirement pas encore marqué leur accord sur la nouvelle réglementation. Le brevet communautaire unitaire sera délivré en anglais, en allemand ou en français. L'accord international portant sur l'établissement d'une cour commune aux Etats Membres avec compétence exclusive pour les brevets entrera en vigueur dans le

courant de 2014 ou après ratification par 13 pays participants parmi lesquels le Royaume-Uni, l'Allemagne et la France doivent figurer. Les autres règlements seront applicables à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord international relatif à une Juridiction Unifiée du Brevet. L'Espagne et l'Italie peuvent y adhérer ultérieurement. En temps utile, vous trouverez sur le site internet de la Cellule Brevets, les conséquences que cette protection unitaire auront sur les procédures d'obtention d'un brevet ou la défense des droits liés à un brevet. Si vous suivez la Cellule Brevets sur Twitter (@CelluleBrevet), vous serez automatiquement averti de la mise à jour de son site internet.



Les 10 commandements de la propriété intellectuelle : vrai ou faux ?



Les droits de propriété intellectuelle font souvent l'objet de malentendus. Les dix propositions suivantes sont considérées – mais souvent à tort – comme des principes bien établis en la matière. Attention : nos commentaires sont présentés en noir et blanc. La réalité se situe plutôt dans des nuances de gris, qui n'apparaissent pas ici. Si vous avez des questions, nous vous conseillons de vous adresser à des instances spécialisées comme la Cellule Brevets du CSTC.

01 TU NE COPIERAS PAS

FAUX

Il est permis de copier un produit ou un procédé, pour autant qu'il ne soit pas protégé par un droit de propriété intellectuelle. Dans ce cas, il est interdit de le copier. Si vous transgressez ce droit, vous vous rendez coupable de contrefaçon ou de piraterie. En général, on parle de contrefaçon lorsqu'il s'agit d'une violation des droits de propriété industrielle comme les brevets et les marques. Le piratage se rapporte plutôt aux violations des droits d'auteur.

Actuellement, les violations des droits de propriété intellectuelle sont extrêmement courantes. Les canapés Le Corbusier, les sacs Delvaux, les lunettes de soleil Ray-ban, les montres Rolex, les médicaments, les DVD de contrefaçon de films et de musiques, les dentifrices, les shampoings : tout est copié pour autant que ça rapporte.

02 TU NE FOUINERAS PAS

FAUX

Dans le domaine des droits intellectuels, fouiner est en certaines circonstances, non seulement autorisé, mais même plutôt malin. Vous pouvez en effet vérifier qui a récemment déposé une demande de brevet. En tant que fabricant de ferrures de portes par exemple, vous découvrirez ainsi que votre collègue x, qui n'est pourtant pas un concurrent, a développé une charnière invisible. Dès qu'il aura obtenu un brevet en Belgique, vous aurez accès aux spécifications techniques de ce nouveau produit ainsi qu'à bien d'autres informations. Vous éviterez de perdre du temps et de l'argent dans la recherche et le développement d'un produit ou d'un procédé qui existe déjà. Selon les statistiques de l'Office européen des Brevets, chaque année les entreprises européennes dépensent plus de 20 milliards de dollars pour le développement de produits qui existent déjà. Un gaspillage énorme qui pourrait être évité moyennant un minimum de recherches. La Cellule Brevets du CSTC vous assiste gratuitement dans ce type de recherches.

03 TU NE PARLERAS PAS CAR LE SILENCE EST D'OR

VRAI

Si vous avez une idée brillante pour un nouveau produit/procédé ou pour l'amélioration d'un produit/procédé, vous pouvez le protéger par un brevet mais seulement sous certaines conditions. Une de ces conditions veut que le produit/procédé soit nouveau. Dès que vous l'exposez dans un salon professionnel ou que vous le citez dans une brochure ou sur votre site internet, il n'est plus nouveau et vous ne pouvez donc plus introduire de demande de brevet.

04 POUR UN NOUVEAU PRODUIT/PROCÉDÉ OU UN PRODUIT/PROCÉDÉ AMÉLIORÉ, TU N'INTROUIRAS PAS TOUJOURS UNE DEMANDE DE BREVET

VRAI

Introduire une demande de brevet n'est pas forcément la meilleure des solutions. Une demande est toujours accompagnée d'infos techniques que vous préférez peut-être ne pas divulguer. En les publiant, vous donnez l'occasion à d'autres de poursuivre le développement de votre produit ou procédé, puis de faire breveter à leur profit, la version améliorée qu'ils ont mise au point.

05 COMME INVENTEUR, TU NE SERAS PAS TOUJOURS RECONNU

VRAI

Le fait d'imaginer une innovation ne suffit pas pour revendiquer des droits de propriété intellectuelle sur celle-ci. La plupart des protections sont non seulement limitées dans le temps mais ont également des limites géographiques. Vous pouvez demander une protection pour la Belgique ou le Benelux, pour l'Union européenne ou certains pays d'Europe et pour des pays extra-européens. De plus, vous devez être le premier à introduire cette demande de protection. En Europe, la priorité est donnée à la première demande introduite. Par le passé, aux Etats-Unis, la protection était accordée au premier inventeur, mais à partir du 16 mars 2013, le principe de la première introduction de demande sera également appliqué. Dans le domaine de la propriété intellectuelle, les droits d'auteur représentent la proverbiale exception qui confirme la règle. Pas de demande à introduire pour en bénéficier, ils vous sont accordés d'office, sans limitation géographique. Par contre, ils sont limités dans le temps.

06 TU DISPOSERAS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR TOUT CE QUE TES COLLABORATEURS INVENTENT

FAUX

Sans accords pris au préalable, un employeur ne peut pas toujours revendiquer la propriété intellectuelle sur le travail de son personnel ou de collaborateurs indépendants. Ce qui peut créer des situations très embarrassantes, surtout dans un bureau d'architectes, par exemple pour l'utilisation de photos sur le site internet. Si aucun accord n'a été pris, les droits d'auteur reviennent au collaborateur qui a conçu le projet, soit comme auteur unique, soit comme coauteur insécable lorsque plusieurs auteurs ont contribué à sa création. Mais d'autres accords peuvent être pris, par exemple dans une convention séparée, dans un contrat de collaboration ou de travail ou dans un règlement de travail.

Votre gps dans le d. edale des droits de propri. et. intellectuelle

La cr. eativ. it. humaine n'a pas de limites. Pour prot. eger les r. esultats de tous les proc. ed. es cr. eatifs, une pluralit. e de droits intellectuels s'impose. En avoir une vue d'ensemble claire n'est pas toujours . evident. Pour vous faciliter la t. atche, nous allons passer en revue les principaux droits de propri. et. intellectuelle d'application dans le secteur de la construction et les illustrer par un exemple concret.



07 TU NE STIPULERAS PAS TOUJOURS QU'UN PRODUIT/PROC. ED. E EST PROT. EG. E.

IVRA

Dans de nombreux pays d'Europe, il n'existe aucune obligation de notifier qu'un produit, proc. ed. e ou autres est prot. ege par des droits de propri. et. intellectuelle. Dans un tel contexte, il n'est pas toujours facile pour les entreprises de la construction de savoir si elles sont soumises ou non . a ces droits. Pour des questions de ce type, vous pouvez . egalement vous adresser . a la Cellule Brevets du CSTC.

08 APRES ENREGISTREMENT DE TES DROITS DE PROPRI. ET. INTELECTUELLE, A VIE TU SERAS PROT. EG. E.

XAUF

Les droits de propri. et. intellectuelle sont souvent limit. es dans le temps. Dans certains cas, ils peuvent cependant . etre prolong. es. Quant aux brevets, si vous voulez continuer . a profiter de la protection qui y est reli. ee, vous devrez vous acquitter d'une taxe annuelle.

09 TON NOM COMMERCIAL ET TA DENOMINATION SOCIALE, TU FERAS PROT. EG. E.

XAUF

Le nom commercial et la d. enomination sociale d'une entreprise sont prot. eges sans enregistrement pr. ealable. M. eme si par apr. es, quelqu'un fait enregistrer un produit sous le m. eme nom, vous pouvez continuer . a utiliser votre nom commercial. N'oubliez cependant pas que sans enregistrement, vous n'etes pas en position de force face aux entreprises . etrang. eres.

10 TES ANCIENS BATIMENTS TU FERAS TRANSFORMER, SANS DEMANDER L'AUTORISATION DE L'ARCHITECTE QUI EN A DESSIN. E LES PLANS

XAUF

Vous pouvez effectivement . etre confront. e . a une protection garantie par les droits d'auteur. S'il s'agit d'une construction particuli. ere, l'architecte qui en poss. ede les droits d'auteur peut s'opposer . a toute modification de son . oeuvre. En cas de litige, votre droit de propri. et. en tant que propri. etaire sera mis en balance avec les droits d'auteur de l'architecte.

Les droits d'auteur sont attribu. es gratuitement

BREVET Une invention technique, comme par exemple un nouveau syst. eme de double embo. itement pour une tuile en terre cuite, peut . etre prot. ege. e par un brevet. L'obtention d'un brevet est soumise . a un certain nombre de conditions : l'invention ou l'am. elioration doit . etre nouvelle, elle ne peut . etre une cons. equence . evidente de l' . evolution de la technique et elle doit . etre exploitable industriellement. Le d. ep. ot de la demande sera accompagn. e d'une description claire de l'invention ou de l'am. elioration. La protection est accord. ee pour maximum 20 ans et est d'application en Belgique, dans des pays europ. eens au choix ou dans d'autres pays du monde. Le d. etenteur d'un brevet peut en accorder la licence . a un autre fabricant ou entrepreneur. En agissant ainsi, il arrive non seulement . a g. en. erer des revenus suppl. ementaires, mais aussi . a conqu. erir une part plus importante du march. e. Pour en savoir plus sur l'obtention d'un brevet en Belgique, rendez-vous sur be.espacenet.com, ou consultez le Registre des brevets nationaux d'invention

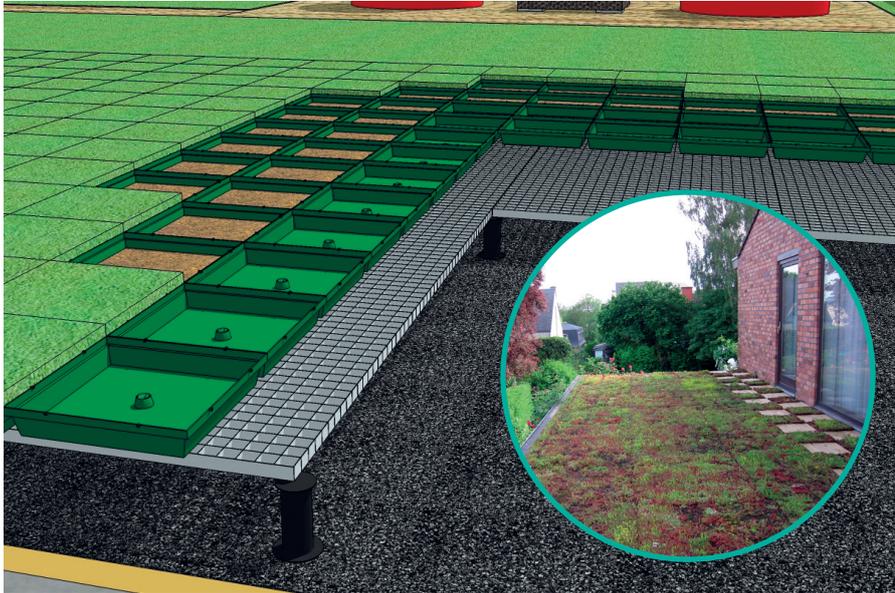
MARQUE L'identification d'un produit ou d'un service peut . etre prot. ege. e par une marque. La marque ne se limite pas . a un nom, mais comporte aussi, dans certains cas, une couleur (personne n'a oubli. e la gu. eguerre qui a oppos. e Alken-Maes . a InBev/Jupiler pour l'emballage bleu de leurs pils), ou encore un logo, un son ou m. eme une forme (la bouteille Coca-Cola). La protection peut . etre demand. ee pour le Benelux, l'Union europ. eenne ou une s. erie d'autres pays. Elle est valable dix ans, mais peut . etre prolong. ee ind. efiniment. Pour en savoir plus sur la protection par une marque, rendez-vous sur www.tmview.europa.eu.

DESSINS OU MOD. ELES Une forme, un motif sp. ecifique ou encore une texture caract. eristique, utilis. es pour une production de masse, peuvent . etre prot. eges comme mod. eles ou dessins. Les exemples ne manquent pas dans le secteur de la construction : poign. ees de porte, tapis, interrupteurs, carrelages, vanes de radiateurs, portes grillag. ees, parquets,... Dans ce cas, la fronti. ere entre une protection comme mod. ele ou comme brevet n'est pas toujours tr. es claire : s'agit-il simplement d'une forme ou cette forme entra. ine-t-elle des cons. equences techniques ? Cette protection peut . etre demand. ee pour le Benelux, l'Union europ. eenne ou une s. erie de pays sp. ecifiques et est valable pendant 5 ans. Elle peut . etre prolong. ee d'une p. eriode de m. eme dur. ee, sans exc. eder un maximum de 25 ans. Surfez sur www.boip.int pour v. erifier si un . el. ement quelconque est prot. ege. e comme mod. ele ou dessin.

DROITS D'AUTEUR Cette tuile en terre cuite porte un marquage CE pour sa conformit. e . a la norme NBN EN-1304. Le droit d'auteur trouve son fondement dans cette norme. Les droits d'auteur s'appliquent exclusivement . a une cr. eation unique, comme des photos, des peintures, des dessins, des . oeuvres litt. eraires, des . oeuvres architecturales, le design de meubles, des logiciels. Toutes ces cr. eations doivent . etre originales, avoir une forme d. eterminee (un style ou une id. ee ne peuvent pas . etre prot. eges) et . etre le r. esultat d'une activit. e cr. eative. Dans le secteur de la construction, le droit d'auteur peut par exemple s'appliquer . a des documents tels que des normes, des explications techniques, des directives ou des rapports d'exp. eriences en laboratoire. Les droits d'auteur peuvent . etre indiqu. es par le symbole ©. Ils sont attribu. es gratuitement, sont valables partout dans le monde et restent acquis jusqu' . a 70 ans apr. es le d. ec. es de l'auteur.

SUR LE TERRAIN

Greenskin DVMH: système d'installation de toitures vertes



Marc Hermans ingénieur-architecte : "Avec notre entreprise Greenskin DVMH, mon associé Toan Dang Vu et moi-même proposons des solutions pour rendre les constructions plus vertes. Nous avons imaginé un système prêt à poser de toitures vertes, faciles à installer et résolument flexibles. Le concept se compose de greenskin boxes en matière synthétique qui sont auto-connectés sur des plots réglables. Ils sont recouverts d'un substrat et de végétaux. Notre produit convient pour des toits verts extensifs comme pour des terrasses-jardin."

"Via le CSTC, nous avons étudié les normes pour les toitures vertes et vérifié si le système que nous avions en projet existait déjà et s'il entrait en considération pour une protection par brevet. En octobre 2010, nous entamons les formalités pour une demande de brevet. Pour l'accompagnement de cette démarche, nous avons fait appel à une firme spécialisée. Parallèlement, nous avons fait réaliser et tester un prototype grâce aux subsides de l'Institut Bruxellois pour la Recherche et l'Innovation Innoviris. Ce qui nous a permis de joindre un maximum de détails techniques à nos documents de demande de brevet."

"Actuellement, la procédure pour l'obtention d'un brevet européen a atteint sa vitesse de croisière. Nous avons également remplis les formalités pour une demande internationale, qui

protègera notre système dans une quarantaine de pays sélectionnés par nos soins. En tout, il faut bien compter trois à quatre ans pour arriver au bout de toutes ces procédures. Nous avons déjà lancé la commercialisation de notre projet en Belgique, dans un premier temps en passant par des entrepreneurs et des architectes. Notre objectif est de trouver des licenciés en Europe et de travailler avec des partenaires extra-européens. Le brevet nous aide non seulement à générer des revenus, mais aussi à conquérir une part plus importante du marché."

Info: Greenskin DVMH - www.greenskindvmh.com



FAQ

Vous avez une question sur les brevets ?

Alors, adressez-vous à la **Cellule Brevets du CSTC** www.cellulebrevet.be ou à l'Office belge de la Propriété intellectuelle (OPRI) au SPF Economie economie.fgov.be

L'OPRI:

- délivre les brevets belges,
- enregistre les traductions de brevets européens ayant désigné la Belgique,
- fournit des informations sur les brevets et la propriété intellectuelle en général,
- participe activement au développement et à l'adaptation de la réglementation belge, des traités et accords relatifs à la propriété intellectuelle.

AGENDA

Vous aimeriez savoir tout ce qui se trouve à l'agenda sur le thème de la propriété intellectuelle ? Alors, cliquez [ici](#) ou surfez sur www.cellulebrevet.be. Vous y trouverez une liste actualisée de tous les ateliers, formations, salons et autres événements nationaux et internationaux. Et vous profiterez d'une mise à jour automatique de l'agenda si vous nous suivez sur Twitter : [@CelluleBrevet](https://twitter.com/CelluleBrevet).



CELLULE BREVETS CSTC

Rue du Lombard 42,
1000 Bruxelles
Tél. +32 2 716 42 11
www.cellulebrevet.be
brevet@bbri.be
E.R: Jan Venstermans